

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-92-1904 Créant et modifiant des taxes locales.

n° 23-92-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 décembre 1903

Numéro JO
n° 92 du 01/07/1904

Date du numéro
1 juillet 1904

VISAS

Vule décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et des contributions

Vule décret du 6 Mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable aux Colonies

Vul'arrêté de la Cour de Cassation en date du 24 Décembre 1887

Vule décret du 12 Janvier 1897, prescrivant la promulgation de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 Juillet 1890 et de la déclaration en date du même jour

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 10 Décembre 1899 créant des taxes locales dans le Protectorat

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les impôts de Certains produits prévus à l'arrêté du 10 Décembre 1899 et d'en imposer certains autres, non prévus à l'arrêté précité

Vula dépêche ministérielle du 19 Novembre 1908, approuvant l'augmentation des taxes de consommation, des droits de son lie el droits de transit sur certains produits et la création d'autres, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 Décembre 1903.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

A partir du 1er Février 1904 les taxes et droits suivants seront perçus dans le territoire du Protectorat : A. Contributions Indirectes
1° Taxes de consommation : Ginaines oléagineuses, les 100 kilos 1 00 Tabac fabriqué les 100 k..... 50 00 Tabac en feuilles les 100 k..... 25 00 Kathe, les 100 k 10 00 B Contributions diverses Droit de contrôle de cette surveillance sur des armes et les munitions en transit par le Protectorat ; Armes à feu par pièce 6.00 Cartouches. Le cent... 4.00 Art. 2. — Les dispositions antérieures Contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées. Art. 3. Le Secrétaire Général et le chef de service des Douanes. Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ambert DUPBARRYLe secrétaire général p. i.**Signé : A. VENNAT.**Le Chef du Service des Douanes et Contributions.**Signé: DELORY.**